



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables**Soixante-dix-huitième session**

Genève, 3-6 mai 2022

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP :**Nouvelles propositions****Proposition concernant la déclaration de conformité
(annexe 1, appendice 2, par. 7.3.6) et les dimensions
des engins à températures et compartiments multiples****Communication de Transfrigoroute International***Résumé*

- Résumé analytique :** Proposition concernant la déclaration de conformité (annexe 1, appendice 2, par. 7.3.6) et les dimensions des engins à températures et compartiments multiples.
- Mesure à prendre :** Annexe 1, modèle n° 14 : « Déclaration de conformité pour les engins à températures et compartiments multiples – Document supplémentaire à l'attestation de conformité, conformément au paragraphe 7.3.6 de l'appendice 2 de l'annexe 1 »
- Documents connexes :** Version 5.3 du document d'orientation sur les engins à températures et compartiments multiples
Document informel INF.5 de la soixante-dix-septième session

Introduction

1. Conformément aux nouvelles dispositions de l'ATP dans sa version du 6 juillet 2020, toutes les demandes d'attestations ATP pour des engins à températures multiples fabriqués après le 1^{er} octobre 2020 doivent comporter une déclaration de conformité annexée à l'attestation.
2. La publication de la version 5.3 du document d'orientation sur les engins à températures et compartiments multiples avait pour objectif de favoriser une procédure harmonisée visant à améliorer l'acceptation des engins dans le pays d'immatriculation.



I. Proposition

3. Dans la version 5.3 du document d'orientation sur les engins à températures et compartiments multiples figure une proposition de présentation pour la déclaration de conformité :

« Annexe 1. Modèle n° 14. Déclaration de conformité pour les engins à températures et compartiments multiples – Document supplémentaire à l'attestation de conformité, conformément au paragraphe 7.3.6 de l'appendice 2 de l'annexe 1 ».

4. Il est proposé que ni le numéro de série de la caisse isotherme ni celui de l'unité de condensation ne soient mentionnés dans le modèle n° 14.

II. Justification

5. Ces informations ne sont pas pertinentes pour le dimensionnement de l'engin.

6. La déclaration de conformité vise à attester qu'un engin est adapté à une opération de transport donnée. Le dimensionnement ne repose donc que sur des données techniques (dimensions et spécifications techniques).

7. Conserver la mention du numéro de série dans le modèle n° 14 risquerait d'augmenter la charge de travail des administrations, car cela multiplierait les demandes d'attestation de conformité pour des engins ayant exactement les mêmes spécifications.
